



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

> **Objet** : Protection sociale complémentaire  
> **Contact** : Ressources internes / action sociale  
04 76 33 20 33 | [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

> **Pôle** : Ressources internes  
> **Type de document** : Note d'information  
> **Référence** :  
> **Date** : le 13/11/2017

---

## **La fiscalité de la participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire de ses agents territoriaux (santé et / ou prévoyance)**

Les collectivités et leurs établissements publics ont la possibilité de verser une aide à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent des contrats santé ou prévoyance qui répondent aux critères de solidarité. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat dit « labellisé ». Ces contrats « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr) ;
- soit engager une procédure de mise en concurrence aboutissant à la conclusion d'une « convention de participation ». Chaque adhésion peut faire l'objet d'une participation financière de la collectivité.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose dans son article 24 que « la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne ». L'article 3 du décret dispose que « l'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire [...] est facultative pour les agents et retraités ».

### 1. L'imposition de la participation financière pour les agents

La participation est soumise à l'impôt sur le revenu. En effet, selon l'article 79 du code général des impôts « les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu ».

### 2. Les cotisations

Une page dédiée au régime des contributions patronales santé et prévoyance complémentaires a été mise en ligne sur le site Internet de l'URSSAF à l'adresse ci-dessous :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/administration-et-collectivite-t/calculer-vos-cotisations/les-contributions-patronales-san.html>

Afin d'être éligible au régime social de faveur, la collectivité doit vérifier que le régime mis en place revêt un caractère collectif et obligatoire, et bénéficie à tout le personnel ou à une catégorie objective de salariés.

Deux hypothèses doivent alors être envisagées :

**Les conditions et limites d'exonération sont respectées, le régime social de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents est le suivant :**

- pour les agents relevant de la CNRACL : assujettissement à la CSG et à la CRDS (sans abattement de 1,75 % pour frais professionnels) ;
- pour les agents relevant du régime général : assujettissement à la CSG et à la CRDS (sans abattement de 1,75 % pour frais professionnels) et au forfait social au taux de 8 % dans les collectivités de plus de 11 salariés.

**Les conditions et limites d'exonération ne sont pas respectées, le régime social de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents est le suivant :**

- pour les agents relevant de la CNRACL : assujettissement à la CSG et à la CRDS (sans abattement de 1,75 % pour frais professionnels) ;
- pour les agents relevant du régime général : assujettissement à la CSG et à la CRDS (sans abattement de 1,75 % pour frais professionnels) et aux cotisations de Sécurité sociale dans les conditions et aux taux de droit commun.  
Dans cette hypothèse, le forfait social n'est pas dû.

Il est à noter que les contrats labellisés ainsi que nombre de conventions de participation, comme celle du Cdg38 par exemple, ne respectent pas les conditions et limites d'exonération et relèvent ainsi du second régime.

**>> Contact :**

Ressources internes / action sociale  
marches@cdg38.fr / 04 76 33 20 33